

Le suivi individuel en Santé au Travail



Le suivi individuel renforcé (SIR)

Donne lieu à un avis d'aptitude

Le suivi individuel renforcé (SIR) concerne les salariés qui sont affectés à des postes à risques comprenant les expositions ou situations de travail suivantes :

Définition des postes à risques (R4624-23)



1. Exposition à un des risques : amiante, plomb, CMR, agents biologiques (groupes 3 et 4), rayonnements ionisants, milieu hyperbare, risque de chute de hauteur pour montage/démontage d'échafaudages,
2. Les postes nécessitant un examen d'aptitude spécifique : conducteur d'engins (R.4323-56), environnement électrique (R.4544-10), jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés (R.4153-40), manutention manuelle +55kg (R4541-9),
3. Les postes complémentaires définis par l'employeur en cohérence avec l'évaluation des risques (DU) et la fiche d'entreprise après avis du Médecin du Travail et du CSE.



Exemples de risques complémentaires :

Exposition aux agents chimiques dangereux, troubles musculosquelettiques, exposition au bruit, vibrations mécaniques, rayonnements optiques artificiels, opération de soudage, champs électromagnétiques avec valeur limite dépassée, travail en hauteur, ...

La visite d'embauche

Un examen médical d'aptitude est réalisé préalablement par le Médecin du Travail à la prise de poste

Périodicité

- Le médecin du travail détermine la périodicité du suivi sachant que la durée de l'aptitude ne peut pas dépasser 4 ans
- Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne, infirmière de santé au travail) au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail
- Cas particuliers : suivi annuel par le médecin du travail pour :
 - Les jeunes de – de 18 ans affectés aux travaux réglementés (R4153-40)
 - Les salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A (R4451-84)

Salariés concernés :

Il concerne les salariés non SIR comme définis précédemment. Une visite d'information et de prévention (VIP) est réalisée par un professionnel de santé au travail (médecin du travail, collaborateur médecin, interne, infirmier en santé au travail sous l'autorité du médecin du travail)

La visite initiale

La visite initiale d'information et de prévention (VIP) est réalisée dans les 3 mois qui suivent la prise de poste

Cas particuliers

- **Avant l'affectation au poste** pour les travailleurs de nuit, les jeunes de – de 18 ans, les salariés exposés aux agents biologiques de groupe 2 et aux champs électromagnétiques (si valeur limite d'exposition dépassée)
- **1 mois** après la 1^{ère} mise à disposition pour les associations intermédiaires (insertion),
- **2 mois au plus tard** après l'embauche pour les apprentis

Périodicité

La périodicité est fixée par le médecin du travail en fonction des conditions de travail, de l'âge et de l'état de santé du salarié, ainsi que des risques auxquels il est exposé.

La périodicité est inscrite dans le protocole :

- Suivi individuel adapté (SIA) : 3 ans maximum pour les travailleurs de nuit, les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité
- Suivi individuel (SI) : 5 ans maximum

D'autres visites médicales réalisées par le Médecin du Travail

Visite à la demande	Visite de reprise		
<p>À tout moment, une visite peut être demandée par le salarié, l'employeur ou le médecin du travail</p>	<p>L'examen de reprise a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De vérifier si le poste de travail est compatible avec l'état de santé • D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises lors de la visite de pré-reprise • De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié • D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude <p>La visite de reprise est obligatoire dans un délai de 8 jours : sans délai pour les absences pour congé maternité ou maladie professionnelle, à partir de 30 jours d'arrêt suite à un accident du travail, à partir de 60 jours d'arrêt maladie pour accident ou maladie sans cause professionnelle</p>		
<p>Visite de pré-reprise</p>  <p>VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL DEPUIS PLUS DE 1 MOIS ? Connaissez-vous la visite de pré-reprise ?</p> <p>Effectuez avant la fin de votre arrêt, la visite de pré-reprise vous permettra de reprendre dans les meilleures conditions possibles. Elle est recommandée après un arrêt de travail consécutif de 3 mois.</p> <p>APST 68 - Le suivi individuel en santé au travail - version 1</p>	<p>Visite de mi-carrière</p>  <p>Pour lutter contre la désinsertion professionnelle...</p> <p>La loi santé travail du 2 août 2021 a introduit un nouveau type de visite médicale : la visite de mi-carrière. Sous réserve de publication des décrets, son entrée en vigueur est prévue pour le 31 mars 2022.</p> <p>Quel est le but de cette visite ? Quand doit-on la passer et comment la demander ? Retrouvez dans cette brochure, quelques réponses à vos questions !</p> <p>APST 68 - Le suivi individuel en santé au travail - version 1</p>	<p>Visite de cessation d'exposition</p>  <p>Un nouveau type de visite médicale !</p> <p>Le Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite permet l'application d'un nouveau type de visite : la visite de fin de carrière.</p> <p>Quels sont les salariés concernés ? À quoi sert-elle ? Comment en bénéficier ? Cette brochure vous donne les réponses à vos questions...</p> <p>APST 68 - Le suivi individuel en santé au travail - version 1</p>	